

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2011» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 septembre 2013, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1<sup>er</sup> février 2014) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59775

Gouvernement du Québec

### **Décret 617-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci

ATTENDU QUE des incendies de forêt sont survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE les résidents des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci ont dû être évacués vers les municipalités de Crabtree, de Joliette, de La Tuque, de Roberval et de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, en collaboration avec certaines municipalités et certains organismes publics et non gouvernementaux, a mis en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des sinistrés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut, dans l'exécution de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir, par un échange de lettres, des modalités de remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59776

Gouvernement du Québec

### **Décret 618-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte—Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société a également la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 802-2012 du 4 juillet 2012, une avance de fonds de 30 042 000 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2012-2013, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 59 286 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 328 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'exercice financier 2014-2015, il est nécessaire que la Société dispose d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 59 286 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 328 000 \$;